



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 494

Loi modifiant la Loi sur le traitement des élus municipaux

Présentation

**Présenté par
M. Marc Picard
Député des Chutes-de-la-Chaudière**

**Éditeur officiel du Québec
2011**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à reporter l'entrée en vigueur du règlement qui fixe la rémunération des membres du conseil d'une municipalité après l'élection générale qui suit l'adoption de ce règlement. Il prévoit toutefois qu'un règlement qui fixe la rémunération à la baisse puisse entrer en vigueur au moment indiqué au règlement.

Le projet de loi prévoit également qu'un règlement adopté dans l'année qui précède une élection générale doit être confirmé par résolution du conseil lors de la première séance qui suit cette élection.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001).

Projet de loi n° 494

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« L'entrée en vigueur du règlement pris en application du premier alinéa ne peut être antérieure à l'élection générale qui suit son adoption. Toutefois, si le règlement fixe la rémunération à la baisse, il entre en vigueur au moment indiqué au règlement. ».

2. L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4° du deuxième alinéa.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Le règlement adopté dans l'année qui précède une élection générale doit être confirmé par résolution du conseil lors de la première séance qui suit cette élection. ».

4. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement de « articles 7 à 9 » par « articles 7 à 9.1 ».

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

